

Le surendettement des particuliers à la Guadeloupe

NUMERO 28

SEPTEMBRE
2005

Votée en fin d'année 1989, la loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, dite loi « **NEIERTZ** », a bientôt **16 ans**. En s'attachant à responsabiliser les surendettés « actifs », le premier objectif de la loi était **économique**.

Le dispositif initial a été modifié à trois reprises, en 1995, 1998 et 2003. Les deux premières réformes ont élargi le rôle et les attributions des commissions locales chargées de proposer des plans de redressement pour orienter leur action vers le soutien des débiteurs surendettés « passifs » à la suite d'accidents de la vie.

En 2003, une nouvelle loi, dite « **BORLOO** », s'est attachée à résoudre les situations les plus difficiles en instituant la **procédure de rétablissement personnel**, qui vise à donner une « seconde chance » aux débiteurs surendettés dont la situation est « irrémédiablement compromise », en leur permettant de bénéficier d'un effacement total de leurs dettes en contrepartie de la liquidation éventuelle de leur patrimoine.

A la Guadeloupe, le surendettement des particuliers est, comme en métropole, un phénomène évolutif. La situation présente toutefois quelques particularités.

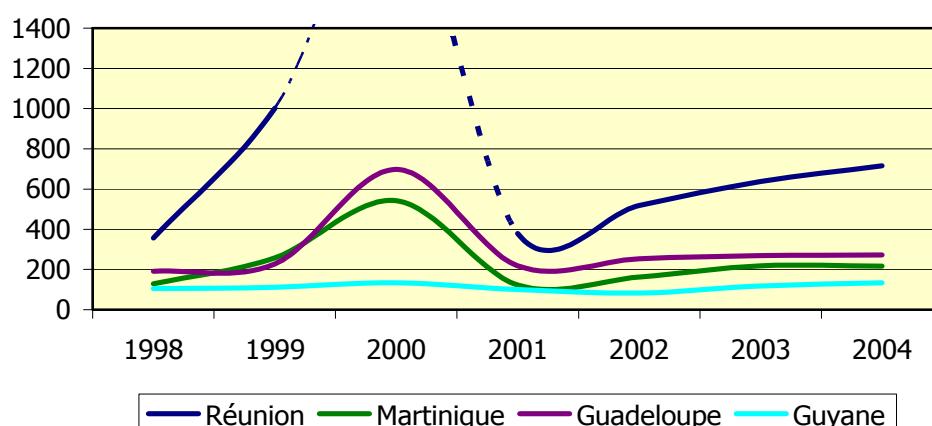
Le nombre de dossiers déposés par habitant est largement inférieur à celui enregistré en métropole, dans un rapport de 1 à 5. Cette situation s'explique notamment par certains traits socioculturels propres aux îles, mais aussi par le faible niveau de vie de nombreuses familles monoparentales guadeloupéennes.

Le traitement amiable des dossiers, c'est-à-dire le règlement des situations de surendettement par la conclusion d'un plan conventionnel de redressement, est faible. Il s'ensuit que le taux de succès est le plus bas enregistré sur l'ensemble des DOM.

Le débiteur surendetté guadeloupéen est d'âge moyen (majoritairement de 45 à 54 ans) et vit seul (célibataire, séparé, divorcé...). Son surendettement provient principalement de la perte de ressources liée à un accident de la vie (chômage, maladie, séparation, décès, etc.). Enfin, pour un tiers des débiteurs, le revenu mensuel est inférieur à 900 euros.

□ L'évolution du surendettement à la Guadeloupe

- Depuis la mise en place de la commission de surendettement de la Guadeloupe, son secrétariat a reçu, à fin décembre 2004, **3.180 dossiers** représentant **22 %** des dossiers déposés auprès des quatre secrétariats des commissions de surendettement des DOM (14.343 dossiers).



- Après une phase exceptionnelle d'afflux de dossiers fin 1999 et, plus particulièrement, en 2000 (698 dossiers) lié aux mesures nationales d'effacement des dettes fiscales, le nombre de dossiers déposés a progressé de 16 % en 2002 (253 dossiers), puis de 6 % en 2003 (269 dossiers) et 1 % en 2004 (**272 dossiers**).
- A la Guadeloupe, le nombre de dossiers déposés par habitant **est très inférieur à celui enregistré en métropole** (6 dossiers pour 10.000 habitants contre 32 dossiers pour 10.000 habitants en métropole). A noter qu'un écart, également significatif, est enregistré dans les autres DOM (10 dossiers pour la Réunion, 6 pour la Martinique et 8 pour la Guyane). Cette situation particulière s'explique notamment par des traits socioculturels propres aux petites sociétés insulaires (solidarité et entraide familiale, souci de l'image, etc.), mais également par l'importance d'une économie informelle qui sert d'«amortisseur» dans des régions où le taux de chômage reste très élevé (29 % à la Guadeloupe).

□ Le traitement des dossiers

A la Guadeloupe, le **taux de recevabilité** des dossiers est **satisfaisant (88 %)**, soit un niveau proche de celui de la **métropole** (89 %). Toutefois, le **taux de succès** - qui mesure le nombre de plans conclus au nombre de dossiers traités en conciliation - est le plus faible des DOM (19 %), très loin du taux enregistré en métropole (64%).

SYNTHESE COMPAREE DES RESULTATS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Données cumulées - 1990 à 2004 -	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Tous DOM	Métropole
Dossiers déposés	3 180	1 376	2 382	7 405	14 343	1 664 784
Dossiers soumis pour examen en recevabilité	2 910	1 283	1 958	6 121	12 272	1 488 967
Taux d'examen	92%	93%	82%	83%	86%	89%
Dossiers entièrement traités en phase amiable	3 098	1 326	2 306	7 183	13 913	1 603 073
<i>Capacité de traitement mensuelle moyenne</i>	18	8	14	43	83	9 542
Taux de traitement	97%	96%	97%	97%	97%	96%
Décomposition des résultats cumulés pour les dossiers traités en amiable						
% d' <i>irrecevabilité</i>	11%	17%	13%	13%	13%	8%
% des plans conclus	15%	39%	19%	17%	19%	53%
% des constats de non accord	50%	17%	32%	35%	36%	25%
% des clôtures amiable	23%	27%	35%	35%	31%	13%
% des accords sur ouverture d'une PRP	0%	0%	1%	1%	1%	1%
Taux de succès	19%	51%	28%	24%	26%	64%
Demandes de mise en œuvre des recommandations	782	74	275	943	2 074	231 526
Taux de demandes de recommandation (*)	60%	45%	45%	49%	52%	80%

Quoique plus importante pour la Guadeloupe, la faiblesse du taux de succès est significative pour les quatre commissions de surendettement des DOM. En effet, dans les DOM, et plus particulièrement à la Guadeloupe, la recherche d'une solution négociée entre les parties ne parvient pas à déboucher aussi largement que dans l'hexagone en raison notamment de la saisine tardive, voire en dernier recours, de la commission de surendettement, des capacités limitées de remboursement des débiteurs liées à la faiblesse des revenus, du profil des débiteurs surendettés (majoritairement des femmes seules, avec personnes à charge). D'autres facteurs culturels, psychologiques, voire matériels jouent également un rôle important.

En revanche, le **délai de traitement** en phase amiable des dossiers déposés se situe à un niveau comparable à celui enregistré en métropole (environ 4 mois).

Depuis la mise en œuvre, en avril 2004, dans le cadre de la loi Borloo, de la **procédure de rétablissement personnel**, la commission de surendettement de la Guadeloupe a, au 30 juin 2005, orienté **36 dossiers** vers cette procédure et recueilli 21 accords des débiteurs sur cette orientation.

□ Le profil des débiteurs surendettés

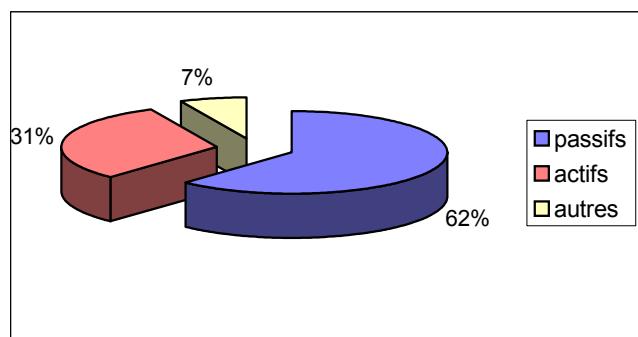
↗ Un surendettement essentiellement « passif »

Le **surendettement dit passif** est de loin la principale cause de surendettement à la **Guadeloupe**.

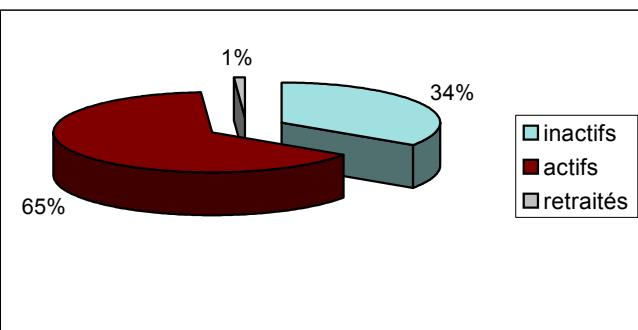
Il concerne **62 %** des dossiers déposés, suite à un accident de la vie (chômage, maladie, séparation/décès).

Le **chômage** est à l'origine de **29 %** des dossiers déposés auprès du secrétariat de la commission de surendettement. Les **séparations** et **décès** représentent environ 13 % du nombre de dossiers.

A l'inverse, le surendettement provoqué par un excès d'endettement sans modification de ressources, dit **«surendettement actif»**, ne concerne que **31 % des dossiers**.



Un dossier sur trois concerne un « inactif » à la **Guadeloupe**, les **débiteurs chômeurs ou inactifs** constituant **34 % du total**. Cette proportion est stable par rapport à 2002 où elle atteignait 33 %.

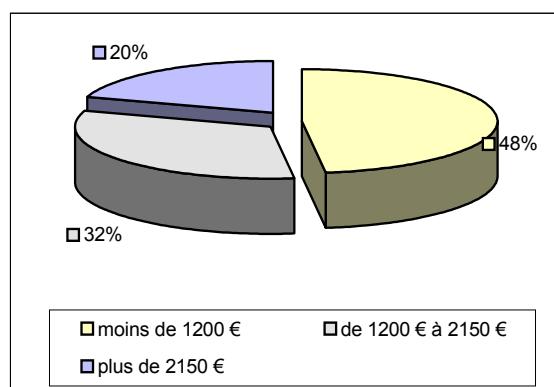


↗ Le surendettement touche surtout des familles monoparentales

Les familles monoparentales et les personnes seules sont particulièrement touchées par le surendettement. Ainsi,

- ☛ Près de 70 % des débiteurs surendettés vivent seuls (célibataires, divorcés, séparés ou veufs).
- ☛ Une large majorité des débiteurs surendettés de la Guadeloupe (54 %) est âgée de plus de 45 ans.
- ☛ 61 % des débiteurs surendettés ont, au moins, un enfant à charge.

↗ Les revenus des débiteurs surendettés de la Guadeloupe sont relativement faibles



- ☛ **48 %** des débiteurs disposent de **revenus inférieurs à 1.200 €** par mois. A noter que 17 % d'entre eux ne perçoivent pas 600 € par mois.
- ☛ **20 %** des débiteurs disposent de **revenus supérieurs à 2.150 €** par mois.
- ☛ **45 %** des débiteurs sont des **employés ou ouvriers**, 7 % se déclarant sans profession. Les cadres et professions libérales représentent près de 10 % des débiteurs et se situent dans la tranche la plus élevée des revenus.

□ La procédure de traitement des dossiers

Composition de la commission de surendettement

La commission de surendettement est composée de six membres :

- ✓ le préfet, président ;
- ✓ le trésorier-payer général, vice-président ;
- ✓ le directeur départemental des services fiscaux ;
- ✓ l'IEDOM (représentant local de la Banque de France), qui en assure le secrétariat ;
- ✓ un représentant des associations familiales ou de consommateurs ;
- ✓ un représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Depuis la réforme de 2003, un juriste et un conseiller en économie sociale et familiale participent également à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Schéma simplifié de la procédure de traitement d'un dossier

